

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES**

Recueil

l'O

**Actes Administratifs
Préfecture de l'Orne**

Spécial n°9 d' AOUT 2015

N° 2015 08 09

Mardi 25 Août 2015

www.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Elections au Tribunal de commerce d'Alençon - Arrêté portant organisation des élections

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION

**ÉLECTIONS AU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALENÇON**

ARRÊTÉ

PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce et le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU la liste électorale du 10 juillet 2015 établie par la commission prévue par les articles précités ;

VU les postes soumis à renouvellement constatés au sein du Tribunal de Commerce d'Alençon ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les élections au Tribunal de Commerce d'Alençon auront lieu :

- *le jeudi 8 octobre 2015 et le mercredi 21 octobre 2015 en cas de second tour pour élire quatre magistrats consulaires.*

ARTICLE 2 - Les opérations électorales auront lieu par correspondance uniquement.

ARTICLE 3 - Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Elles devront être déposées personnellement ou par un mandataire, à la Préfecture, Bureau des Elections et de la Réglementation, 39 Rue Saint Blaise, 61000 ALENÇON, dans les formes prévues à l'article R. 723-6 du code de commerce, **au plus tard** :

- *le mardi 15 septembre 2015 à 18 Heures.*

ARTICLE 4 - La commission électorale comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, président, et deux juges d'instance, est chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote remis par les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi aux électeurs par les services préfectoraux, de contrôler la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

La commission électorale se réunira au Tribunal de commerce d'Alençon.

ARTICLE 5 - Les plis contenant le vote par correspondance seront adressés à la Préfecture où ils devront parvenir au plus tard le **mercredi 7 octobre 2015** pour le 1^{er} tour et le **mardi 20 octobre 2015** en cas de second tour.

Le recensement des votes est effectué au Tribunal de Commerce par une Commission Electorale composée de :

- un Président (Magistrat désigné par M. le Président de la Cour d'Appel de CAEN),
- deux Assesseurs (deux Juges d'Instance désignés par M. le Président de la Cour d'Appel de CAEN).

Le secrétariat est assuré par le Greffier du Tribunal de Commerce.

Elle se réunira **le jeudi 8 octobre 2015, à partir de 14 H.**

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 6 - Les résultats sont proclamés publiquement par le Président de la Commission Electorale et affichés immédiatement au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la Commission ; le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général, le deuxième au Préfet du Département et le troisième est conservé au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 7 - Tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales dans les huit jours devant le Tribunal d'Instance territorialement compétent.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ORNE, M. le Président du Tribunal de Commerce d'ALENÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque électeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ALENCON, le 25 août 2015

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Secrétaire Général


Patrick VENANT